

VI. Réévaluation du salaire journalier moyen pour les travailleurs salariés qui prétendent au bénéfice de la qualité de travailleur régulier (art. 224, § 3)

1. Éléments de base

À partir du 1^{er} janvier 2018, les montants de référence du salaire journalier moyen requis pour obtenir la qualité de travailleur régulier doivent être réévalués.

Cette réévaluation s'opère en multipliant les montants repris dans la circulaire O.A. n° 2016/338 - 424/46 par 1,0200, coefficient qui exprime le rapport entre l'indemnité d'invalidité minimum avec charge de famille au 1^{er} janvier 2017 et celle au 1^{er} janvier 2016 (56,1711 EUR : 55,0693 EUR = 1,0200).

Le résultat de cette multiplication donne :

60,2118 EUR pour les titulaires âgés de 21 ans ou plus,
45,1451 EUR pour les titulaires âgés de 18 à 20 ans et
30,1058 EUR pour les titulaires de moins de 18 ans.

2. Date d'application

1^{er} janvier 2018.

La présente circulaire remplace la circulaire O.A. n° 2016/338 - 424/46 du 9 décembre 2016¹.



Circulaire O.A. n° 2017/336 – 424/47 du 1^{er} décembre 2017.

1. Publiée dans le B.I.-INAMI 2016/2-3.